

Les moyens de rétention – Produits chimiques

Que dit la réglementation ?

L'article R4412-17 dispose que : « l'employeur prend les mesures appropriées pour empêcher : [...] les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique. »



Préconisations sur le dimensionnement des moyens de rétention

La question du dimensionnement des moyens de rétention a fait l'objet de diverses normes pour des secteurs d'activités et d'obligations spécifiques dans les arrêtés des installations classées pour l'environnement (ICPE) et de préconisations générales de l'INRS.

Ce n'est que ce dernier cas que nous présentons ici.

• Stockage en conteneurs mobiles = fûts, emballages rigides ou souples = la majorité des cas en entreprise.

- Quand tous vos récipients font moins de 250 litres chacun, le volume du bac de rétention est d'au moins:
 - 50% de la capacité totale des récipients contenant des liquides inflammables
 - 20% pour les autres liquides
 - Dans tous les cas 800L litres ou la capacité totale stockée lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres] => Cette dernière préconisation de l'INRS ne semble cependant pas toujours adaptée à la réalité des entreprises possédant relativement peu de produits chimiques.
- Quand les récipients font plus de 250 litres, il est recommandé d'appliquer la même règle que pour le stockage en réservoir fixe, expliquée ci-dessous.

• Stockage en réservoirs fixes aériens ou enterrés : à comprendre de grands volumes, sous forme de cuve non déplaçables.

- La cuvette de rétention doit avoir un volume lui permettant de pouvoir contenir le volume du plus gros réservoir posé dessus et de la moitié de toutes les cuves pouvant se déverser dedans quand la cuvette est commune à plusieurs cuves. Cette règle est aussi la règle générale, sauf disposition des arrêtés types, pour les entreprises classées ICPE, en application de l'arrêté du 2/02/1998.

Exemple d'application pour cette dernière règle

Pour trois récipients de 40L, 300L et 400L, le bac de rétention ne peut pas faire moins de 400 litres (car le plus gros récipient) et pas moins de $(40+400+300)/2 = 370$ litres. Le bac de rétention devra donc suivre la règle la plus contraignante à savoir faire 400 litres au minimum.

Préconisations sur le choix des matériaux pour les bacs de rétention

- **Bacs de rétention métallique en acier galvanisé** : pour les produits non corrosifs mais polluants et inflammables tels que les huiles, les essences, les hydrocarbures, les peintures et tous les liquides pouvant s'enflammer
- **Bacs de rétention en plastique** : pour les produits chimiques corrosifs, nocifs et agressifs. Leur résistance dépend de la nature du plastique. Bien se renseigner auprès des fabricants de bacs de rétention sur la compatibilité entre leur matériel et les produits chimiques que vous stockez.
- **Bacs de rétention souple** (ex : bâche PVC) : éventuellement pour les liquides hydrocarbures. Pour stockage temporaire.



Source : Direct Cuves

Attention

Ne pas stocker des produits incompatibles ensemble sur le même bac de rétention.

Les vérifications périodiques des bacs de rétention

L'article R4412-25 dispose que : « des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs ont lieu à intervalle n'excédant pas un an. Ces visites sont réalisées par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur ».



Bibliographie

ED 753, stockage et transfert des produits chimiques dangereux, INRS, 2017

CONTACTEZ-NOUS